



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_045_2025

Objet : DÉROGATION A L'ARRÊTÉ N°142/2000 - DÉROGATION DE CIRCULATION EN CONTRE SENS COURS ARISTIDE BRIAND NORD/EST LES JEUDIS LORS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 portant sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2000 portant sur le sens de circulation contre-allées cours Aristide Briand sud et nord (parking) ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT, la nécessité de faciliter l'accès et le dégagement aux véhicules des commerçants ambulants, des services de nettoyage municipaux, les jeudis matin jour du marché hebdomadaire ;

-ARRÊTE-

Article 1 : La circulation en contre sens sera autorisée cours Aristide Briand nord/est, par l'entrée prévue pour accéder au parking, aux véhicules des commerçants ambulants, des services de nettoyage municipaux, les jeudis, jour de marché hebdomadaire, de 04h00 à 14h30. Cette dérogation de circulation dans les deux sens permettra le désenclavement des dits véhicules, en toute sécurité, afin de récupérer la direction du sud.

Article 2 : Un panneau matérialisant cette dérogation (sauf le jeudi de 04h00 à 14h30) sera installé sous le panneau « B1 ».

Article 3 : Les panneaux réglementaires matérialiseront les prescriptions mentionnées à l'article 2 et aviseront les usagers.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 7 JUIN 2025



Le Maire,
Yann BOMPARD

